

FISCALITE DE L'ENTREPRISE MAROCAINE

H. AIT ALI

FSJES CASABLANCA

INTRODUCTION

Objectif

- Maîtriser les 3 principaux impôts et taxes (TVA, IR et IS)
- Faire le calcul des impôts et taxes correspondants.

INTRODUCTION

Définition de la fiscalité
Les sources du droit fiscal marocain
Notion d'impôt
la Technique fiscale

INTRODUCTION

1- Définition:

La fiscalité est une discipline qui régit les relations financières entre l'Etat et les contribuables à travers les prélèvements fiscaux

Trois fonctions:

- **Financière:** permet à l'Etat d'avoir des ressources afin de financer les dépenses publiques.
- **Economique:** l'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale afin de modifier les conditions de la vie économique.
- **Sociale:** c'est un instrument de redistribution des revenus, ce qui permet de réduire les inégalités sociales

2- Les sources du droit fiscal marocain

-
- La fiscalité marocaine tire ses lois de sources différentes :
 - **1 – La constitution** :
 - C'est la loi suprême qui contient des dispositions intéressant les fondements de l'obligation fiscale et l'autorité compétente pour l'établir.

-
- **2 – La loi des finances :**
 - Conformément à la constitution, la chambre des représentants vote la loi de finances. Ainsi, cette loi de finances prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

3 – La loi rectificative :

- Généralement, on a recours à cette loi lorsque l'évaluation de la conjoncture, en égard aux prévisions, rend nécessaire une réévaluation et une actualisation des objectifs en matière de recettes et de dépenses

□ 4 – La jurisprudence :

- Elle regroupe *l'ensemble des jugements* rendus par les tribunaux compétents à l'occasion de *contentieux* entre le contribuable et l'administration fiscale face à un silence, insuffisance ou imprécision des textes juridiques

□ **5 – La doctrine :**

- Elle regroupe l'ensemble des écrits et interprétations des personnes du domaine fiscal (professeurs, juges, avocats...) ainsi que les commentaires des textes de loi et les modalités de leur application (circulaires, notes...)

- **6 – Sources internationales :**

- Il s'agit des conventions fiscales de réciprocité signées avec des pays étrangers pour éviter surtout la double imposition.

- **7- Les circulaires :**

- Il s'agit de commentaires formulées par l'administration à propos des textes législatifs et réglementaires. Ces commentaires sont rédigés dans le but d'interpréter le contenu des dispositions fiscales

-
- **8 – Le Code Général des Impôts (CGI)**
 - Le CGI met fin à la dispersion des mesures fiscales en regroupant dans le dit Code toutes les dispositions fiscales dans un but d'assurer une meilleure visibilité dans l'approche du système fiscal marocain et de mettre entre les mains de l'utilisateur un outil de travail pratique, simple et méthodique.

8 – Le Code Général des Impôts (CGI)

- **Le présent Code Général des Impôts (C.G.I.) est constitué de 3 livres :**
 - Le livre premier: regroupant les règles d'assiette, de recouvrement et des sanctions en matière d'I.S, d'I.R, de T.V.A et de D.E. ;
 - Le livre deux: se rapportant aux procédures fiscales et regroupe les règles de contrôle et de contentieux des impôts précités ;
 - Le livre trois: regroupant les autres droits et taxes : les droits de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.

II : Notion d'impôt:

Définition:

L'impôt est un prélèvement pécuniaire subi par les contribuables (les sociétés et les individus) afin de couvrir les charges publiques.

II : Notion d'impôt:

Caractéristiques de l'impôt:

- C'est un prélèvement obligatoire et définitif.
- C'est un prélèvement sans contrepartie immédiate.
- C'est un prélèvement pécuniaire.
- Destiné à couvrir les dépenses publiques.
- Un instrument d'intervention économique et sociale.
- Un procédé de répartition des charges budgétaires entre les individus.

III - La technique fiscale

- Pour déterminer le montant de l'impôt à payer, il faut étudier les étapes essentielles, d'une façon successive à savoir :
 - le champ d'application,
 - l'assiette fiscale,
 - la liquidation et le recouvrement de l'impôt

III - La technique fiscale

1-Le champ d'application

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité.

- Les personnes imposables*** sont celles qui sont désignées par la loi comme assujetties à l'impôt.
- Les opérations imposables*** sont les événements ou actes qui sont soumis à l'impôt.
- Les règles de territorialité*** précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation fiscale nationale

III - La technique fiscale

2- L'assiette de l'impôt

- Il s'agit de cerner la matière imposable et de fixer les règles d'évaluation correspondantes.
- La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son *évaluation* permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt.
- *Exp: le résultat fiscal est la base de calcul de l'IS*

III - La technique fiscale

- Ainsi, en matière fiscale, la base imposable peut correspondre soit à :
- - Un revenu : Il s'agit de l'imposition d'une richesse en voie d'acquisition (Exemple : Revenu du travail (salaire), revenu du capital (loyer, intérêts, ...)).
- - Un capital : Il s'agit de l'imposition d'une richesse acquise, c'est-à-dire l'ensemble du patrimoine du contribuable,

III - La technique fiscale

3- Evaluation de l'assiette de l'impôt

- L'évaluation de la base imposable consiste à mesurer avec précision l'assiette fiscale.
- C'est une tâche délicate car le contribuable a tendance à dissimuler une partie de ses revenus , développant ainsi une grande imagination, pour échapper au poids de l'impôt.
- La matière imposable peut être évaluée directement ou indirectement :

III - La technique fiscale

- - Evaluation indirecte :
- La valeur de la matière imposable est supposée, (elle n'est en aucun cas la valeur réelle). Pour cela, on utilise soit la méthode indiciaire (appliquer un barème fixe à certains indices de la richesse) ; soit la méthode forfaitaire (proposer au contribuable une imposition déjà fixée par l'administration fiscale qui tente d'approcher la vérité de la situation économique en se basant sur des moyens empiriques)

III - La technique fiscale

- 2 - Evaluation directe :
- Elle est fondée sur une évaluation par le contribuable, mais, avec possibilité de contrôle a posteriori par l'administration fiscale.
- La déclaration étant le procédé de droit commun le plus utilisé en matière d'évaluation directe qui touche tous les grands impôts (procédé socialement juste et économiquement efficace).

III - La technique fiscale

4- La liquidation de l'impôt

- Il s'agit de calculer le montant de l'impôt dû une fois que la base a été définie et évaluée.
- En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération

III - La technique fiscale

5-Le fait générateur et l'exigibilité

- **Le fait générateur** : *C'est l'élément qui déclenche la créance de l'Etat vis-à-vis du contribuable.* Le législateur le définit à partir d'un événement économique (livraison de produit par exemple), ou d'un acte juridique (exemple ; transfert de propriété).
- **L'exigibilité** est la date à partir de laquelle le trésor public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

III - La technique fiscale

6- Le recouvrement de l'impôt

- C'est la dernière phase du cycle de vie de la technique fiscale.
- Le recouvrement consiste à transférer des espèces du contribuable vers le trésor public.
- C'est l'encaissement réel de l'impôt.

III - La technique fiscale

Le recouvrement peut se faire selon trois modalités:

- 1 - **Par voie de rôle** : Dans ce cas l'administration envoie au contribuable un avis d'imposition pour lui demander de venir payer sa dette fiscale.
- 2 - **Spontanément** (sans aucune émission de rôle) : le contribuable adresse lui-même sa contribution fiscale au trésor public sans demande de la part de l'administration.

III - La technique fiscale

- **3 - Par voie de retenue à la source** : un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au trésor public (exemple : Retenue à la source pour les salaires).

les priorités de La loi de finances pour l'année budgétaire 2020



-
- La poursuite du soutien aux politiques sociales (éducation, santé),
 - L'impulsion d'une nouvelle dynamique à l'investissement et au soutien de l'entreprise en vue d'accroître de le rythme de la croissance et la création de l'emploi.
 - La réduction des disparités sociales et spatiales et la mise en place de mécanismes de la protection sociale,
 - La poursuite des grandes réformes

les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) pour l'année 2020

La loi de finances pour l'année budgétaire 2020 s'est fortement inspirée des recommandations des Assises Nationales sur la Fiscalité, organisées les 03 et 04 mai 2019.

- ▣ Le réaménagement progressif du taux de l'impôt sur les sociétés afin de s'inscrire dans les meilleures tendances mondiales tout en se conformant aux règles fiscales internationales ;
- ▣ - l'intégration de l'économie informelle à travers des mesures transitoires d'accompagnement des opérateurs concernés en vue de renforcer leur confiance dans le système fiscal et leur adhésion volontaire à l'impôt ;

les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) pour l'année 2020

- L'atténuation du coût fiscal des opérations de restructuration du tissu économique à travers des mesures visant la révision de la fiscalité des groupes et la constitution des holdings.
- L'amélioration des régimes d'imposition et du mode de détermination de l'assiette fiscale concernant les petits contribuables ;
- Le renforcement des garanties des contribuables notamment celle relatives au contrôle fiscal ;

les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) pour l'année 2020

- L'harmonisation du traitement fiscal entre les produits classiques et les produits participatifs ;
- - L'institution des mesures à caractère social notamment dans le domaine sanitaire et de l'habitation principale ;
- - L'allégement fiscal en faveur des activités culturelles et sportives ;

Chapitre 1:

TAXE SUR LA VALEUR

AJOUTEE

January 4, 2018

C'est un *impôt indirect* qui frappe l'ensemble des transactions commerciales réalisées sur le territoire national.

La TVA impose les produits et les services durant tout le cycle de production et de commercialisation.

-
- Les entreprises déclarent et paient la TVA à l'Etat.
 - Le consommateur final est le redevable final et qui supporte cette taxe en phase final.

MESURES SPECIFIQUES A LA TVA CGI 2020

**Clarification de la notion des prestations concernées par le seuil d'exonération de la TVA de 500 000 DHS:
(Avant 2020: obligatoirement imposable)**

-l'exonération sans droit à déduction des ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est **inférieur ou égal** à cinq cent mille (500.000) dirhams, à l'exception des personnes visées à l'article 89- I-12° du CGI.

-les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales visées à l'article 89 (I-12°) du CGI **sont assujetties à la TVA** quel que soit le montant du CA réalisé. Il s'agit des professions de : Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière et vétérinaire.

MESURES SPECIFIQUES A LA TVA CGI 2020

Remise en cause de l'assujettissement à la TVA

Les fabricants et les prestataires de services, personnes physiques, qui étaient assujettis à la TVA avant le 1er janvier 2020, ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à ladite taxe que s'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 500 000 DHS pendant trois années consécutives

Option pour l'assujettissement à la TVA

En application des dispositions de l'article 90-2° du CGI, telles que modifiées par l'article 6 de la loi de finances 2020, peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA, les fabricants et prestataires de services qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 500 000 DHS.

MESURES SPECIFIQUES A LA TVA CGI 2020

- **Exonération des sociétés sportives pendant 5 ans:** l'exonération de la TVA sans droit à déduction, de l'ensemble des activités et opérations réalisées par lesdites sociétés.
- Application du taux réduit de 10% sur les prestations fournies par les exploitants de cafés.
- Application du taux réduit de 10% aux opérations de vente de billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre

MESURES SPECIFIQUES A LA TVA CGI 2020

Application du taux de 20% pour le matériel agricole à usage mixte:

-une liste exhaustive de produits et matériels bénéficient de l'exonération de la TVA ou du taux réduit de 10%, à l'intérieur et à l'importation, sous réserve qu'ils soient destinés à un usage exclusivement agricole.

-la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 a soumis au taux de TVA de 20%, à compter du 1er janvier 2020, le matériel agricole cité ci-après :

- les abris-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- le scarificateur ;
- les tarières.

I- Champ d'application

Le champ d'application de la TVA:

- Les activités à caractère industriel, commercial, artisanal.
- L'exercice d'une profession libérale,
- Les opérations d'importation,
- La TVA vise les opérations réalisées au Maroc et qui entrent dans son champ d'application.

I- Champ d'application

Territorialité

Principes gouvernant la notion de territorialité

Une opération est réputée faite au Maroc :

- 1°- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- 2°- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc

champ d'application de la TVA

1- les opérations obligatoirement imposables

2- Les opérations imposables par option

3- Les exonérations sans droit à déduction

4- Les exonérations avec droit à déduction

Les opérations obligatoirement imposables:

En principe, les opérations obligatoirement imposables à la TVA sont toutes les opérations commerciales et les opérations de prestation de service:

- les ventes et les livraisons effectuées par les entreprises industrielles,*
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par des importateurs,*
- Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière,*

Les opérations obligatoirement imposables:

- *Les opérations de banque, de crédit et les commissions de change;*
- *Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession par : avocat, notaire, architecte, ingénieur topographe, dessinateur, adel....*
- *les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place.*

Les opérations obligatoirement imposables:

- Les opérations de vente et les prestations de services réalisées par:
 - Le commerçant grossiste;
 - Le commerçant de détail si CA de N-1 est \geq 2.000.000 DH.

Les opérations obligatoirement imposables:

- *Les locations portant sur les locaux meublés et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall).*
- *les opérations d'échange ainsi que les cessions de marchandises et des biens mobiliers d'occasion corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis*

Les opérations imposables par option:

Les personnes exerçant certaines activités qui sont soit exonérées par une disposition expresse de la loi, soit situées en dehors du champ d'application de la TVA, peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe.

Les opérations imposables par option:

L'imposition par option est ouverte à certaines personnes qui sont en principe exonérées de la TVA à savoir:

- les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, en ce qui concerne leur chiffre d'affaires réalisé à l'export.*
- Les petits fabricants qui réalisent un chiffre d'affaire annuel qui ne dépasse pas 500 000 Dh*
- Les revendeurs détaillant si CA est < 2.000.000 DH.*

Les opérations imposables par option:

Possibilité d'option pour la TVA pour les locaux à usage professionnel:

-le droit d'option à l'assujettissement à la TVA est accordé aux bailleurs qui donnent en location, des locaux à usage professionnel non équipés.

-Cette option pour la TVA a pour but de répondre au besoin du marché du "locatif professionnel "dont les acteurs souhaitent prendre ou conserver la qualité d'assujettis en vue de bénéficier de la déduction de la TVA ayant grevé le coût de construction des locaux mis en location.

Les opérations imposables par option:

-L'option pour l'assujettissement à la TVA, peut être **globale** ou **partielle**, c'est-à-dire, qu'elle peut porter sur un ou plusieurs locaux.

Ainsi, l'option peut porter sur un projet immobilier en entier ou se limiter uniquement à un seul immeuble ou même à quelques appartements.

-Les personnes concernées doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent, une demande d'option sur ou d'après un formulaire établi à cet effet par l'administration.

Les opérations imposables par option:

Avantages de l'option pour la TVA:

- ❑ L'intérêt de l'imposition volontaire est de faire bénéficier les assujettis du droit à déduction de la taxe ayant grevé les éléments du coût des biens vendus ou des services rendus
- ❑ Faire bénéficier les assujettis du droit à déduction de la taxe sur les achats

Les opérations exonérées:

Ce sont des opérations qui entrent normalement dans le champ d'application de la TVA mais qui sont exonérées par le législateur pour diverses raisons

Les opérations exonérées:

- En général, les exonérations portent sur les produits de consommation courante, notamment alimentaires, les produits faisant l'objet d'un monopole de l'Etat, les produits ou services des secteurs aidés par l'Etat, et les produits soumis à des taxes spécifiques.

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

les produits de première nécessité autrement qu'à consommer sur place:

- Le pain, les semoules et les farines, le lait, et l'huile d'olive, le sucre brut.
- les dattes conditionnées produites au Maroc ;
- les produits de la pêche à l'état frais, congelés;
- la viande fraîche ou congelée ;

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

Les ventes portant sur:

- ❑ *les bougies et éléments entrant dans leur fabrication.*
- ❑ *les tapis d'origine artisanale de production locale.*
- ❑ *les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat;*
- ❑ *les prestations réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par le CGI 2020,*
- ❑ *Les opérations d'exploitation des douches publiques, de "Hammams" et fours traditionnels.*

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

Les opérations de ventes portant sur :

- ❑ les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.
- ❑ L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.
- ❑ les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;
- ❑ les films documentaires ou éducatifs

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

- ❑ *Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées.*
- ❑ *Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.*
- ❑ *Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro- crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de leur clientèle*

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

Les opérations portant sur:

- les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat.
- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle.
- les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé.

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

Les opérations portant sur :

- les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales;
- les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

- Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit, au profit de leur clientèle.
- L'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles.
- Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés créés par la loi n° 57-90 relative auxdits centres, pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.
-

Les opérations exonérées:

Les exonérations sans droit à déduction:

EXONERATION DES FEDERATIONS SPORTIVES RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE et les sociétés sportives

L'ensemble des activités et opérations réalisées par les **fédérations sportives** reconnues d'utilité publique, ainsi que **les sociétés sportives** constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports précitée

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

l'exonération avec droit à déduction signifie que le redevable, malgré qu'il vende sans TVA, a le droit de récupérer la TVA payée lors de ses achats.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- **Les opérations d'exportation de biens et services**
- **Les engrais;**
- **les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier**

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- Les biens d'équipement:

- ▣ les produits et équipements agricoles lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole ;
- ▣ les biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité ;

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- Les biens d'équipement:

- Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.

les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-vasculaires.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :
- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.
 - la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd

les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
- aux services rendus à l'Etat.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- les produits et équipements pour hémodialyse,
- les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C, les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardiovasculaires, de la maladie du (SIDA) et de la maladie de la méningite ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers.
- la restauration des monuments historiques.*
- les opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim"*
- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement.*

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

- les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées.
- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches.*
- l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'Agence spéciale Tanger Méditerranée.*
- les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers*
- les opérations de construction de mosquées.*

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

Les opérations de constructions de logements sociaux
Sont exonérées à ce titre les opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de vente n'excède 250.000 DH hors TVA.

Les opérations exonérées:

Les exonérations avec droit à déduction:

Exonération de certains biens destinés à usage exclusivement aquacole :

La LF 2020 a exonéré de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole :

- les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques;*
- les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;*
- les naissains de coquillages.*

II- Règles d'assiette:

Le calcul de la TVA nécessite la prise en considération des paramètres suivants:

- *la base d'imposition,*
- *le fait générateur,*
- *les taux*
- *les déductions.*

La base d'imposition et le fait générateur

1-Base d'imposition:

La base d'imposition ou l'assiette de la TVA comprend:

- la valeur nette(prix) des biens et services, après déduction des réductions commerciales (RRR) et financiers (escompte).
- Les frais de transport facturés au client,
- Les frais d'emballages non récupérables,

La base d'imposition et le fait générateur

Montant de TVA = Montant HT * Taux de TVA

Montant TTC = Montant HT + Montant TVA

Montant TTC = Montant HT + (Montant HT * Taux de TVA)

Montant HT = Montant TTC / (1 + Taux de TVA)

La base d'imposition et le fait générateur

2-Fait générateur:

- Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la **dette fiscale** du redevable envers le trésor public, c'est **le moment d'exigibilité** de la taxe.
- l'exigibilité est l'événement qui donne au trésor le droit de réclamer le paiement de la TVA
- Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par **l'encaissement total ou partiel** du prix des marchandises, des travaux ou des services
- On distingue deux régimes: **Encaissement et Débits.**

La base d'imposition et le fait générateur

-Régime débits (régime optionnel):

La déclaration de la TVA exigible doit être faite dès la constatation de la créance sur le client quel que soit le mode de règlement.

Donc le fait générateur est l'inscription de la créance au débit du compte clients qui correspond à la facturation.

La base d'imposition et le fait générateur

-Régime de l'encaissement(régime de droit commun):

La déclaration de la TVA exigible doit être faite après le règlement (Total ou partiel) du client quelle que soit la date de facturation.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement effectif de la créance.

La base d'imposition et le fait générateur

Exemple:

Le 12 septembre 2015, la facture établie par une entreprise à son client comprend les éléments suivants:

Montant brut: 300 000

Remise 1%: 3000

Frais de transport: 4600

Frais d'emballage: 12000

Frais de montage: 28000

Acompte versé le 20 Août: 72000

La base d'imposition et le fait générateur

TAF:

- Déterminer la base d'imposition de la TVA sachant que le taux est de 20%
- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant le montant net à payer sera versé le 25/10/2015 en tenant compte des deux régimes: encaissement et débits.

La base d'imposition et le fait générateur

Solution:

- **Base d'imposition de la TVA:**

Montant brut: 300 000

- Remise 1%: 3000

= net commercial: 297000

+ Frais de transport: 4600

+ Frais d'emballage: 12000

+ frais de montage: 28000

= **Prix de vente HT: 341600**

+ TVA (20%): 68 320

= Prix de vente TTC: 409920

- Acompte: 72000

= Net à payer TTC: 337920

Le prix De vente HT constitue la base d'imposition de la TVA

La base d'imposition et le fait générateur

- **Date d'exigibilité de la TVA:**
- **1^{er} cas: selon le régime des encaissements:**
- TVA sur acompte = $72000/1.2 = 60000 * 0,2 = 12000$, exigible au titre du mois d'août et à verser avant le 20/09/2015.
- TVA due = $337920/1.2 = 281600 * 0,2 = 56320$ exigible au titre du mois d'octobre et à verser avant le 20/11/2015.
- **Total TVA exigible = 12000 + 56320 = 68320**

La base d'imposition et le fait générateur

- **Date d'exigibilité de la TVA:**
- **2eme cas: selon le régime des débits:**
- TVA sur acompte = $72000/1.2 = 60000 * 0,2 = 12000$, exigible au titre du mois d'encaissement d'août et à verser avant le 20/09/2015.
- TVA due = $337920/1.2 = 281600 * 0,2 = 56320$ exigible au titre du mois de facturation (septembre) et à verser avant le 20/10/2015.
- **Total TVA exigible = 12000 + 56320 = 68320**

La base d'imposition et le fait générateur

NB:

Les deux régimes intéressent seulement la ***TVA Facturée***.

Pour la TVA récupérable, le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif de la charge ou de l'immobilisation

Les taux et les déductions

□ **Limitation de la récupération de la TVA sur les achats réglés en espèces:**

La LF 2016 n'admet pas en déduction la TVA ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse 10 000 DH par jour et par fournisseur dans la limite de 100 000 DH par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce,

Les taux et les déductions

□ **Limitation de la récupération de la TVA sur les achats réglés en espèces:**

La LF 2019 et 2020 n'admet pas en déduction la TVA ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse 5 000 DH par jour et par fournisseur dans la limite de 50 000 DH par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce,

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

7%:

- Eau livrée aux réseaux de distribution publique
- la location de compteurs d'eau et d'électricité
- les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques.

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

7%:

- les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.
- le sucre raffiné
- les conserves de sardines ;
- le lait en poudre ;
- le savon de ménage;
- la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

10%:

- les opérations d'hébergement et de restauration.
- les chauffe-eaux solaires.
- Hôtels et location d'immeubles à usage d'hôtels.
- - les opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'art.
- Produis pétroliers et gaz
- sel de cuisine,
- les pâtes alimentaires

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

10%:

- les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme (CGI 2020).

les opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre. (CGI 2020).

les prestations fournies par les exploitants de cafés (CGI 2020).

-

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

10%:

- *les opérations de banque et de crédit et les commissions de change.*
- *les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats :«Mourabaha» ; et«Ijara Mountahia Bitamlik» pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques.*

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

10%:

- les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les professions libérales: avocat, notaire, architecte, ingénieur topographe, dessinateur, adel...

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur: 14%:

- Energie électrique.
- Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale
- Opérations de transports de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire.

Les taux et les déductions

Les taux actuellement en vigueur:

20%:

les autres biens et services non soumis à des
taux réduits

Les taux et les déductions

Les déductions de la TVA:

Avant de procéder au paiement de la TVA, l'entreprise assujettie est autorisée de déduire de la TVA qu'elle collecte auprès des consommateurs celle qui a grevé ses achats.

Le droit à déduction est généralisé à l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise pour les besoins de son activité.

Les taux et les déductions

Sont exclues du droit à déduction:

- Les achats des biens et services non utilisés pour les besoins d'exploitation.
- Les acquisitions des immeubles et locaux non liées à l'exploitation.
- Les acquisitions de voiture de tourisme, à l'exclusion de ceux utilisés pour le besoin du transport collectif du personnel de l'entreprise.

Les taux et les déductions

Sont exclues du droit à déduction:

- *les achats de biens et de services non justifiés par des factures.*
- *les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.*
- Les dépenses de carburants non utilisées dans la production.

Les taux et les déductions

□ Dépenses payées en espèces(2018):

La TVA n'est déductible que dans la limite de:

- 10.000 DH TTC par jour et par fournisseur
- 100.000 DH TTC par mois et par fournisseur

Ces conditions de paiement ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés

Les taux et les déductions

- ▣ Dépenses payées en espèces(2019-2020):
La TVA n'est déductible que dans la limite de:
 - 5000 DH TTC par jour et par fournisseur
 - 50 000 DH TTC par mois et par fournisseur

Ces conditions de paiement ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés

Les taux et les déductions

Soit paiement en espèces d'une facture consommables d'un montant de 18.000 Dh de fournitures

- Montant TTC = 18.000
- Limite TTC = 10.000
- Limite HT = $10.000 / 1,2 = 8.334$
- TVA déductible = $8.334 \times 20\% = 1.667$ DH.

Les taux et les déductions

Soit paiement en espèces d'une facture consommables d'un montant de 18.000 Dh de fournitures (2019)

- Montant TTC = 18.000
- Limite TTC = 5000
- Limite HT = $5000 / 1,2 = 4167$
- TVA déductible = $4167 \times 20\% = 834$ DH.

Les taux et les déductions

On distingue trois cas de déduction:

- -la déduction est totale si l'achat est réalisé pour une activité soumise à la TVA.
- -la déduction est nulle si l'achat est réalisé pour une activité non soumise à la TVA.
- - la déduction est partielle si l'achat est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

Les taux et les déductions

Pour le cas de la déduction partielle, on applique un pourcentage de déduction (prorata de déduction). Le prorata de déduction est un pourcentage applicable à la **TVA récupérable** au cours d'une année civile, il est déterminé sur la base des données de l'année précédente:

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA exonéré avec droit à déduction} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ de TVA}} * 100$$

Les taux et les déductions

Exemple: au titre de l'année 2013, le chiffre d'affaires d'une entreprise (soumise à la TVA au taux de 20%) se présente comme suit:

<u>Eléments HT</u>	<u>Montant</u>
Ventes soumises à la TVA	: 2 000 000
Ventes exonérées avec droit de déduction:	900 000
Ventes exonérées sans droit de déduction:	600 000
Ventes situées hors champ de la TVA	: 1 400 000

TAF: calculer le prorata de déduction applicable pour 2014

Les taux et les déductions

Solution: pour l'année 2014, le prorata est déterminé en fonction des données de 2013:

$$\text{Prorata} = \frac{2\,000\,000 * 1,2 + (900\,000 + 900\,000 * 0,20)}{\text{Numérateur} + 600\,000 + 1\,400\,000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{2\,400\,000 + (900\,000 + 180\,000)}{\text{Numérateur} + 2\,000\,000} * 100$$

Les taux et les déductions

$$\text{Prorata} = \frac{2\,400\,000 + 1\,080\,000}{\text{Numérateur} + 2\,000\,000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3\,480\,000}{3\,480\,000 + 2\,000\,000} * 100$$

$$\text{Prorata} = \frac{3\,480\,000}{5\,480\,000} * 100$$

Prorata = 63,50%

L'entreprise n'a le droit de récupérer que 63,50% de la TVA qui a grevé ses achats au titre de l'exercice 2014;

III- Liquidation et recouvrement de la TVA:

Après la détermination de la TVA facturée et la TVA récupérable, l'entreprise doit procéder au calcul de la TVA due.

Deux régimes d'imposition sont prévus pour la déclaration de la TVA suivant le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise:

- Régime de la déclaration mensuelle.*
- Régime de la déclaration trimestrielle.*

La déclaration mensuelle

Ce régime est obligatoire pour:

- *Les entreprises dont les chiffre d'affaire (HT) de l'année précédente est supérieur ou égal à 1000 000 Dh.*
- *Les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc.*

TVA due=

*TVA facturée (M)-TVA récupérables/immobilisations (M)
– TVA récupérables/charges (M).*

*La TVA due du Mois M est payable avant le 20 du mois
M+1*

La déclaration trimestrielle

Ce régime est obligatoire pour:

- *Les entreprises dont les chiffre d'affaire (HT) de l'année précédente est inférieur à 1000 000 Dh.*
- *Les redevables à activité saisonnière, et les nouveaux redevables.*

TVA due=

TVA facturée (T)-TVA récupérables/immobilisations (T) – TVA récupérables/charges (T).

La TVA due du trimestre T est payable avant le 20 du mois suivant le trimestre T.

NB:

Le crédit de la TVA (différence négative entre TVA facturée et TVA récupérable) est reportable sur la TVA des mois ou des trimestre suivants jusqu'à son épuisement.

Exemple: Les opérations relatives à la déclaration de la TVA d'une entreprise sont les suivantes(Taux de 20%)

Opérations HT	Avril	Mai	Juin
Ventes de Marchandises	520000	580000	540000
Achats de Marchandises	440000	310000	280000
Autres charges	50000	40000	45000
Acquisition d'immobilisation	120000	84000	96000

Le crédit de TVA pour le mois de Mars 2015 est 2000 Dh.

TAF:

- Déclaration mensuelle: calculer la TVA due pour les Mois d'avril, Mai et Juin 2015.
- Déclaration trimestrielle: Calculer la TVA due au titre 2 trimestre 2015.

Solution

Hypothèse 1: Déclaration mensuelle

Eléments	Avril	Mai	Juin
TVA facturée	104000	116000	108000
TVA récupérable sur immobilisations	24000	16800	19200
TVA récupérable sur marchandises	88000	62000	56000
TVA récupérable sur charges	10000	8000	9000
Report crédit de TVA	2000	20000	-
TVA due	-	9200	23800
Crédit de TVA	20000	-	-

Hypothèse : Déclaration trimestrielle:
Calcul de la TVA due au titre de 2 trimestre

Eléments	Total
TVA facturée	328 000
TVA récupérable sur immobilisations	60 000
TVA récupérable sur marchandises	206 000
TVA récupérable sur charges	27 000
Report crédit de TVA	2000
TVA due	33 000
Crédit de TVA	-

Procédés de télédéclaration et télépaiement
Obligatoires à compter du 1er janvier
2017.

Procédure détaillée:

www.tax.gov.ma

TÉLÉSERVICES SIMPL

IV- Régularisation de la TVA:

- La régularisation de la TVA est une remise en cause de la déduction déjà opérée de la TVA au titre d'un achat de bien ou de service.
- Elle peut se traduire soit par des reversements ou des déductions complémentaires.

On a deux cas:

- la cession des immobilisations
- le changement du prorata dans le temps.

La cession d'une immobilisation:

Lorsqu'une immobilisation cesse d'être utilisée dans le cycle d'exploitation d'une entreprise dans une durée inférieure ou égale à 5 ans,

La déduction de la TVA ayant grevé l'immobilisation opérée initialement doit être révisée.

Il s'agit du reversement d'une partie de la TVA déjà déduite calculé proportionnellement à la durée restant à courir sur une période de 5 ans.

Exemple:

Un entreprise cède en Juin 2014 un matériel pour 80 000 DH, ce matériel avait été acquis en Mars 2012 pour 300 000Dh(HT)

TAF: Régulariser la TVA relative à la cession du matériel

Solution:

la régularisation se fera de la manière suivante:

- Déduction initiale au titre de mois de Mars 2012 = $300000 * 20\% = 60\ 000$ Dh.
- Nombre d'années ou fractions d'années écoulées: **3 ans** (2012- 2013-2014).
- Nombre d'années restant à courir sur la période de 5 ans: **2 ans.**(2015-2016).
- TVA à reverser = $60\ 000 * 2/5 =$ **24000 Dh**
- Ou bien = $60000 - 60000 * 3/5 = 60000 - 36000 =$ **24000**

Après l'année 2017

-Pour les biens immeubles (constructions)

La durée de conservation des biens est de 10ans au lieu de 5 ans.

Le changement du prorata dans le temps:

Cette régularisation concerne les biens immobilisés.

Elle a lieu lorsque le prorata de déduction varie de plus de 5 points au cours des 5 années suivant la date d'acquisition.

- Une augmentation de plus de 5 points donne lieu à une **récupération** de la TVA.
- Une diminution de plus de 5 points donne lieu à un **reversement** de la TVA.

Le montant de la régularisation est égal au cinquième (1/5) de la différence entre la déduction initiale et la déduction correspondant au nouveau prorata.

Exemple: une entreprise a acquis un matériel en 2014 pour un montant HT de 260 000 Dh.

Le prorata applicable en 2014, calculé d'après les données de 2013, est de 75%.

Le prorata de déduction varient par la suite comme suit:

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
prorata	64%	82%	72%	84%	80%	67%

TAF: régulariser la TVA relative au changement du prorata.

Solution:

TVA lors de l'acquisition du matériel en 2014:

$$\text{TVA} = 260\,000 * 20\% * 75\% = 39\,000 \text{ Dh}$$

années	prorata	TVA	Variation Prorata	Reversement supplémentaire	Déduction supplémentaire
2015	64%	33280	-11 points	1144	-
2016	82%	42640	+ 7 points	-	728
2017	72%	37440	- 3 points	-	-
2018	84%	43680	+ 9 points	-	936
2019	80%	41600	+ 5 points	-	-
2020	67%	34840	- 8 points	-	-

-
- En 2015:diminution du prorata de 11 points; ce qui implique un reversement supplémentaire de:
 $(39000 - 33280) * 1/5 = \mathbf{1144 \text{ Dh}}$.
 - En 2016: augmentation du prorata de 7 points, ce qui implique une déduction complémentaire de:
 $(42640 - 39000) * 1/5 = \mathbf{728 \text{ Dh}}$
 - En 2017: la variation ne dépasse pas 5 points, donc pas de régularisation.
 - En 2018: augmentation du prorata de 9 points, ce qui implique une déduction complémentaire de:
 $(43680 - 39000) * 1/5 = \mathbf{936 \text{ Dh}}$

-
- En 2019: la variation ne dépasse pas 5 points, donc pas de régularisation.
 - En 2020: diminution du prorata de 8 points, pas de régularisation car le délai de 5 ans est dépassé.

January 4, 2018

APPLICATION DU REGIME DE LA TVA NON APPARENTE AUX ACHATS DE LAIT NON TRANSFORME SERVANT A LA PRODUCTION DES DERIVES LAITIERS TAXABLES

- Avant l'entrée en vigueur de la LF 2018, le secteur de l'industrie laitière supportait la TVA sans aucune possibilité de déduction de la TVA « théorique » grevant le lait non transformé utilisé comme intrant principal dans la production laitière;
- à compter du 1er janvier 2018, le nouveau régime de taxation ouvre droit à déduction de la TVA non apparente sur le prix d'achat du lait non transformé d'origine locale destiné à la production des dérivés du lait vendus localement.

Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit :

- au numérateur, le montant annuel des achats du lait non transformé, augmenté du stock initial et diminué du stock final ;
- au dénominateur, le montant annuel des ventes du lait transformé et des dérivés du lait, toute taxe comprise.

Exemple de calcul de la TVA non apparente sur les achats du lait non transformé servant à la production des dérivés laitiers

Soit une entreprise spécialisée dans la fabrication des produits laitiers bénéficiant de la déduction de la taxe non apparente.

Pour le dépôt de sa déclaration du chiffre d'affaires du mois de janvier 2018, l'entreprise doit déterminer le pourcentage de récupération afin de calculer le montant déductible au titre de la taxe rémanente dans le prix d'achat du lait non transformé.

Pour le calcul de ce pourcentage, l'entreprise doit se baser sur les données de l'année 2017 qui se présentent comme suit :

Ventilation du chiffre d'affaires 2017 :

	Montants en DHS
Chiffre d'affaires local taxable TTC (dérivés du lait à 20%)	3 000 000,00
Chiffre d'affaires local taxable TTC (Beurre à 14%)	140 000,00
Chiffre d'affaires des dérivés du lait à l'export	1 000 000,00
Chiffre d'affaires local Exonéré sans droit à déduction (Lait)	7 000 000,00
Chiffre d'affaires Exonéré sans droit à déduction "crème de lait"	500 000,00
Total chiffre d'affaires global	11 640 000,00

➤ Ventilation du stock 2017:

	STOCK INITIAL	STOCK FINAL
Lait non transformé	200 000,00	100 000,00
dérivés du lait évalué sur la base du coût d'achat du lait	1 000 000	1 200 000

➤ Achats du lait 2017 :

	Achat
Lait non transformé (local)	8.000.000
Lait frais destiné à la production des dérivés du lait (*)	2.000.000
Quotepart en pourcentage	25%

Détermination du pourcentage de récupération :

Le pourcentage de récupération « P » applicable au titre de l'année 2018 se présente comme suit:

Achats du lait non transformé destiné à la production des dérivés du lait ± variation de stock
du lait destiné à la production des dérivés du lait ± variation de stock des dérivés du lait
(évalués sur la base du coût d'achat du lait utilisé dans la production)

CA taxable TTC + (CA des dérivés du lait à l'export + taxe fictive) + (CA des dérivés du lait
exonéré sans droit à déduction + taxe fictive)

Ainsi, le pourcentage de récupération « P » est égal à :

$$P = \frac{2\,000\,000 + ((200\,000 - 100\,000) \times 25\%) + (1\,000\,000 - 1\,200\,000)}{3\,000\,000 + 140\,000 + (1\,000\,000 + 200\,000) + (500\,000 + 100\,000)}$$

Le pourcentage de récupération applicable au titre de l'année 2018 = **36,94%**

La déclaration du chiffre d'affaires du mois de Janvier 2018 se présente comme suit :

	Montant	TAUX TVA	TVA EXIGIBLE (I)
Chiffre d'affaires local taxable (dérivés du lait à 20%) HT	600 000,00	20%	120 000,00
Chiffre d'affaires local taxable (Beurre à 14%) HT	100 000,00	14%	14 000,00
Chiffre d'affaires à l'export	100 000,00	0%	0,00
Chiffre d'affaires local exonéré sans droit de déduction (lait transformé)	700 000,00	0%	0,00

Calcul de la TVA non apparente :

	Montant en DHS (A)	Taux TVA (B)	pourcentage de récupération (C)	TVA non apparente en DHS $II = (A * B * C)$
Chiffre d'affaires local taxable à 20% HT (dérivés du lait)	600 000,00	20%	36,94%	44 328,00
Chiffre d'affaires local taxable à 14% HT (Beurre)	100 000,00	14%	36,94%	5 172,00
Chiffre d'affaires à l'export	100 000,00	0%	0%	0,00
Chiffre d'affaires local Exonéré sans droit de déduction (lait transformé)	700 000,00	0%	0%	0,00
Total Chiffre d'affaires global	1 500 000,00			49500

Calcul de la TVA à payer

	Montant en DHS
TVA EXIGIBLE (I)	134 000,00
TVA RECUPERABLE (II)	49 500,00
TVA A PAYER (I - II)	84 500,00